

Service Risques  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59 019 LILLE cedex

Lille, le 22 mai 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### BASF France

Zone Industrielle  
Rue André Pommery  
60840 Breuil-le-Sec

Références : IC-R/0166/24-CM/SL

Code AIOT : 0005100978

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement BASF France implanté Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF France
- Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005100978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les principales activités exercées par la société BASF France sur son site de BREUIL LE SEC sont la fabrication de résines et de peintures. Les installations sont implantées sur une plate-forme chimique de 43 ha environ, en zone industrielle.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre des rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 17/05/2017.

#### Thèmes de l'inspection :

- Gestion des shunts/by-pass

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de vérifier que l'exploitant encadre la gestion des by-pass sur son site. La pose de shunt sur les mesures de maîtrise des risques est également encadrée et anticipée, l'exploitant ayant identifié une liste des situations dégradées sur ses mesures de maîtrise des risques.

Les procédures encadrant la gestion des by-pass et shunts sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Organisation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

L'exploitant a décrit la gestion des by-pass et des shunts sur ses installations :

- sur l'ensemble des équipements, la procédure "consignation/déconsignation, inhibition/marche dégradée" (référencée PRO-21/3) définit les actions à mettre en place en cas de nécessité de réalisation d'un by-pass ou shunt. Une analyse des risques est faite en amont de la pose (plan de prévention) et les mesures compensatoires sont définies, si nécessaire, lors de cette analyse. La demande de pose d'un by-pass ou d'un shunt doit être justifiée.

- sur les mesures de maîtrise du risque (MMR), une procédure "anticipation de défaillance d'une MMR" (référencée PRO-TPM-81.1) décrit les by-pass autorisés, leurs durées, les mesures compensatoires à mettre en place, si nécessaire, pour chaque MMR. L'exploitant a réalisé un travail d'analyses des défaillances possibles sur chaque MMR. Cela prend la forme d'un tableau des défaillances possibles pour chacune des MMR de son site. La responsabilité des services est également définie pour chaque pose de by-pass.

En termes de responsabilité, dans les deux cas, c'est le service de production qui est responsable de ses installations. C'est lui qui fait la demande de pose d'un by-pass.

S'agissant des MMR, seuls les by-pass autorisés dans le tableau des défaillances sont possibles. Ce tableau a été défini via un groupe de travail réunissant les services production, sécurité des procédés, maintenance, HSE.

Il convient d'ajouter que toutes les poses de by-pass se font par du personnel formé de BASF.

L'exploitant tient à jour un tableau des défaillances ayant eu lieu sur chacune de ces MMR. Depuis 3 ans, aucune de défaillance n'a nécessité la mise en place d'un by-pass ou d'un shunt. Cependant, lors de l'inspection, une MMR (jauge de niveau haut sur une cuve de stockage de matières premières) était défectueuse. Ce point est explicité dans un des points de contrôle suivants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Présence d'une procédure SGS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Procédure
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, le manuel su système de gestion de la sécurité a été vu. La procédure de gestion des défaillances des MMR est incluse dans le chapitre "maîtrise des procédés".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Revue de la procédure SGS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Procédure
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b>  Chaque pose de by-pass fait l'objet d'une saisie dans le logiciel de gestion des anomalies sur le site nommé Prhyse. Une analyse du retour d'expérience est incluse dans le déroulé de chaque déclaration.  Un exemple d'une fiche (avec pose d'un by-pass) a été regardé en inspection. Cette fiche (ancienne de plus de 3 ans) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.  Chaque année en revue de direction l'ensemble des fiches Prhyse sont analysées afin d'observer ou non une éventuelle dérive.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Procédure
<b>Prescription contrôlée :</b>
B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.
Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
<b>Constats :</b>
La procédure "consignation/déconsignation, inhibition/marché dégradée" (référencée PRO-21/3) encadre les opérations de maintenance des MMR. Dans cette dernière, la pose éventuelle de by-pass est prévue et incluse dans des opérations de maintenance régulière.
Les défaillances, non prévues par définition, de ces MMR sont encadrées par la procédure "Anticipation de défaillance d'une MMR". Elle décrit pour chaque MMR du site : - les défaillances possibles identifiées par l'exploitant, - l'autorisation d'un by-pass pour chaque défaillance identifiée. Pour certaines défaillances, l'exploitant n'a pas autorisé de by-pass, - la personne en charge de réaliser le by-pass autorisé, - la durée autorisée de ce by-pass, - les mesures compensatoires à mettre en œuvre lors de la pose d'un by-pass, le cas échéant, - l'impact de cette pose sur l'activité de production du site. L'ensemble de ces informations sont réunies dans un tableau vu en inspection.
La pose d'un by-pass se fait sous la responsabilité du responsable de l'atelier, exclusivement A140. Aucune MMR n'est présente sur les autres ateliers du site. La mise en œuvre des mesures compensatoires est vérifiée par le responsable de l'atelier. L'exploitant définit, dans la procédure PRO-21/3, la pose d'un by-pass dans le cadre d'une maintenance préventive. La pose d'un by-pass de manière inopinée est encadrée par la procédure "anticipation de défaillance d'une MMR". Comme indiqué ci-dessus pour chaque défaillance identifiée, les actions à mettre en œuvre sont définies.
En termes de communication, la pose de by-pass est affichée en salle de contrôle de l'atelier A140 et indiquée dans le cahier de consignation des chefs de poste de l'atelier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Mise en œuvre
<b>Prescription contrôlée :</b>
B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.
Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite de terrain, l'inspecteur a visualisé la mise en place d'un by-pass sur une MMR. En effet, la MMR LSHH556 (niveau haut sur la cuve n°556 d'acétate de butylglycol) ne fonctionnait plus. Le fonctionnement de la pompe de dépotage alimentant cette cuve, ainsi que trois autres cuves d'autres matières premières en vrac, est asservi à cette sonde de niveau haut. Un dépotage d'un des trois autres produits devait se faire, le camion citerne était sur site. Ainsi, l'exploitant a shunté cette sonde de niveau haut afin de permettre à la pompe de se mettre en fonctionnement et donc de pouvoir dépoter la citerne présente (produit autre que l'acétate de butylglycol). L'inspection a questionné le chef de poste présent. L'objectif est de vérifier s'il connaît les procédures. Il a indiqué où trouver les informations sur le tableau et dans le cahier de consignation comme décrit dans la procédure.  Le cahier de consignation portait bien la mention de la consignation de la vanne de dépotage de la cuve n°556. L'exploitant a indiqué que pour cette MMR aucune mesure compensatoire n'a été définie. Dans ce cas, le dépotage du produit en cours n'était pas celui correspondant à la sonde de niveau haut défectueuse.  Sur cet exemple réel, l'inspection a permis de vérifier que les procédures sont bien appliquées.  La pose du shunt était en cours au moment de la visite de terrain par la personne habilitée donc l'inspecteur n'a pas été en mesure de visualiser cette pose.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures
<b>Prescription contrôlée :</b> A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
<b>Constats :</b>  Seul le personnel BASF intervient sur la pose des by-pass. La procédure "Consignation/déconsignation, inhibition/marche dégradée" définit la procédure de formation aboutissant à une habilitation.  L'exploitant a défini une matrice d'habilitation : pour chaque type d'intervention dans l'atelier A140 (atelier où se situe l'ensemble des MMR du site), les personnes habilitées à intervenir pour chaque type d'opération sont identifiées nommément en fonction de la formation reçue. L'exploitant de cet atelier doit s'assurer qu'il s'agit de la personne désignée qui intervient.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite